

Montréal, le 6 décembre 2016

VIA LE SDÉ

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Nicolas Dubé
Ligne directe : 514-392-9432
Télé. : 514-878-1450
nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe
Tél. : 514 878-9641, poste n° : 65236

**Objet : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport
d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2017
Phase I
Dossier de la Régie : R-3981-2016
Notre dossier : L140690005**

Cher Monsieur Méthé,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et fait suite à la réception de la réplique du Transporteur datée du 2 décembre dernier ainsi qu'à la transmission d'une réplique amendée le 5 décembre dernier (la « **Réplique du Transporteur** »).

Après avoir pris connaissance de la Réplique du Transporteur, Nalcor Energy Marketing Corporation (« **NEMC** ») souhaite faire part des commentaires suivants à la formation de la Régie ayant présidé la phase 1 du présent dossier.

Commentaires de NEMC à l'égard de la Réplique du Transporteur :

NEMC soumet respectueusement à la Régie que le Transporteur, via sa réplique, tente d'introduire illégalement de nouveaux éléments de preuve au présent dossier (voir à cet égard la section suivante intitulée « **Éléments nouveaux dont NEMC demande le retrait** »).

L'introduction de nouveaux éléments de preuve au moment des plaidoiries est inacceptable et va à l'encontre des principes de justice naturelle. Il va s'en dire que si de tels éléments de preuve avaient été introduits en temps opportun et de manière appropriée, NEMC, tout comme d'autres intervenants, auraient été en mesure d'interroger le Transporteur sur ces éléments de preuve, de les contredire, pour ensuite faire les représentations qui s'imposaient au moment des plaidoiries. NEMC aurait alors pu démontrer que les conclusions que tire le Transporteur sont erronées et/ou non fondées.

À cet égard, NEMC rappelle que le Transporteur s'est objecté à la production par NEMC de certains documents additionnels lors de la présentation de notre preuve soulevant notamment le dépôt tardif de ces documents, le fait qu'ils n'auraient pas « été traités convenablement dans le cadre de l'administration de la preuve »¹ et que leur admissibilité en preuve ne serait pas « équitable dans les circonstances et [que] ça prend[rait] par surprise tout le monde »². La Régie a accueilli l'objection du Transporteur en indiquant que ces documents étaient connus et qu'ils n'ont pas été présentés en temps opportun³. En l'espèce, le Transporteur tente de faire ce qu'il nous reprochait précédemment, mais après qu'il ait déclaré sa preuve close.

Par conséquent, NEMC demande à la Régie de ne pas considérer les nouveaux éléments de preuve introduits sans droit par le Transporteur dans sa réplique tel que décrits ci-après.

Éléments nouveaux dont NEMC demande le retrait :

- 1) À la page 22 de la Réplique du Transporteur, au premier paragraphe, le Transporteur indique que la ligne à 735 kV de la Chamouchouane doit d'ores et déjà être compensée pour accueillir l'appel d'offres éolien A/O-2013-01 et cite, à la note en bas de page 34, la page 15 du document HQT-1, Document 1 provenant du dossier R-3978-2016.
- 2) À la page 31 de la Réplique du Transporteur, au cinquième paragraphe, le Transporteur fait référence à un exercice de validation réalisé en 2013 et à la page 17 du document HQT-2, Document 1 provenant du dossier R-3887-2014.
- 3) À la page 32 de la Réplique du Transporteur, aux premier, deuxième et troisième paragraphes, le Transporteur fait référence aux documents HQT-1, Document 1 et HQT-6, Document 1 révisé provenant du dossier R-3887-2014, tout en citant des extraits de ces documents.
- 4) Aux pages 32 et 33 de la Réplique du Transporteur, au dernier paragraphe de la page 32, lequel se poursuit au haut de la page 33, le Transporteur fait référence au document HQT-6, Document 1 révisé provenant du dossier R-3887-2014, tout en citant un extrait de ce document.
- 5) À la page 33 de la Réplique du Transporteur, au deuxième paragraphe, le Transporteur fait référence aux pages 13 et 14 du document HQT-1, Document 1 provenant du dossier R-3887-2014, tout en citant un extrait de ce document.

¹ R-3981-2016, Notes sténographiques de l'audience du 23 novembre 2016 - Volume 5, pièce A-0034, p. 124, l. 11 à 25 et p. 125, l. 1.

² *Idem*, p. 129, l. 16 à 21.

³ *Idem*, p. 137, l. 16 à 22.

- 6) À la page 34 de la Réplique du Transporteur, à l'avant-dernier paragraphe, le Transporteur fait référence à la page 19 du document HQT-6, Document 1 provenant du dossier R-3887-2014, tout en citant un extrait de ce document.
- 7) À la page 35 de la Réplique du Transporteur, au premier paragraphe, ainsi qu'en note en bas de page 45, le Transporteur fait référence aux notes sténographiques du 21 octobre 2014 provenant du dossier R-3887-2014.
- 8) À la page 36 de la Réplique du Transporteur, à la note en bas de page 46, le Transporteur mentionne que la ligne à 735 kV de la Chamouchouane doit être compensée pour l'intégration de l'appel d'offres éolien A/O-2013-01 et fait référence à la page 15 du document HQT-1, Document 1 provenant du dossier R-3978-2016.

Ces éléments de preuve n'ayant pas été introduits dans le cadre de l'administration de la preuve, NEMC demande à la Régie de ne pas les considérer.

Par ailleurs, en fonction de la preuve écrite de NEMC et considérant la décision de la Régie rejetant le moyen préliminaire du Transporteur quant à cette preuve, le Transporteur connaissait les enjeux du présent dossier et était tout à fait en mesure de présenter une preuve pour étayer sa position et ce, en temps opportun et de manière appropriée.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, cher Monsieur Méthé, nos salutations distinguées.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



pour Nicolas Dubé

ND/el